



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101);

vu la loi cantonale sur la santé du 14 février 2008 désignant les autorités compétentes chargées d'appliquer la législation contre les maladies transmissibles (LS; RS/VS 800.1);

vu la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEX) du 15 février 2013 et l'ordonnance sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (OPPEX) du 18 décembre 2013, en particulier les dispositions relatives aux compétences de l'Organe cantonal de conduite (OCC);

vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19 en situation particulière (Ordonnance Covid-19 situation particulière; RS 818.101.26), laquelle procède à une redistribution des compétences pour lutter contre la pandémie en faveur des cantons, ces derniers pouvant notamment ordonner, en cas de recrudescences locales ou de menaces de telles recrudescences, la fermeture d'établissements et l'interdiction de certaines activités (art. 8);

vu la décision du Conseil fédéral du 1er juillet 2020 constatant une augmentation des cas d'infection depuis mi-juin et ordonnant le port du masque dans les transports publics sur l'ensemble du territoire national à compter du 6 juillet 2020;

vu la décision du 10 juin 2020 du Conseil d'Etat décrétant l'état situation particulière à compter du 19 juin 2020 et rappelant que les mesures relatives aux personnes et aux plans de protection pour les établissements, les installations et les manifestations, restaient en vigueur;

vu les recommandations fédérales de l'obligation du port d'un masque dans les magasins, et, en cas de nécessité, dans tous les locaux publics fermés;

considérant la nécessité de prendre des mesures complémentaires et temporaires pour assurer la protection de la population au vu de la recrudescence de cas d'infection constatée sur tout le territoire cantonal, en particulier la nécessité d'ordonner le port du masque dans certains établissements publics intérieurs fermés où un traçage effectif n'est pas possible, y compris pour le personnel;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

le Conseil d'Etat décide

1. d'ordonner le port du masque et la mise à disposition des clients de solutions hydro-alcooliques dans tous les magasins et commerces intérieurs fermés y.c. kiosques fermés, shops de stations-service, pharmacies et drogueries, offices et agences de poste, banques, points de vente des opérateurs de télécommunication, agences immobilières, espaces fermés des gares et autres infrastructures de transports publics, autres commerces, à l'exception des établissements publics soumis à la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR).
2. L'obligation du port du masque vaut également pour le personnel des commerces susmentionnés s'il n'est pas protégé par un dispositif vitré ou équivalent.

Sont exemptés de l'obligation du masque:

- les enfants avant leur douzième anniversaire,
- les personnes qui ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales.

3. de rappeler que les prescriptions sur la distanciation sociale et l'hygiène, ainsi que sur les plans de protection, doivent être strictement respectées;
4. de dire que la présente décision entrera en vigueur le 31 août 2020 pour une durée aussi longue que nécessaire, mais au plus pour 6 mois;
5. de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours.
6. de dire que la présente décision et les autres mesures prises en lien avec la lutte contre le coronavirus (Covid-19) sont publiées dans le Bulletin officiel.

Sion, le 26 août 2020